



Arrêt

n° 280 672 du 24 novembre 2022
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 12 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 août 2022.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 16 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2022 avec la référence X, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BROUSMICHE *loco* Mes C. PIRONT et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la décision attaquée et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 19 octobre 20022, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil comparaissant dans les deux affaires a déclaré que la partie requérante se désiste du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 24 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.2 Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 2.1.

2.3 Le 8 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare vivre avec sa fiancée, madame [M., J.A.] née le [...] de nationalité belge.

Il n'est ni marié ni en cohabitation légale avec madame. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa fiancée, ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Nigéria. L'intéressé et sa fiancée, savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Cependant, une cohabitation légale ou un mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Il déclare avoir un frère [O.T.] [lire : A.T.] et un cousin [J.A.] sur le territoire.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa fiancée[,] son frère et son cousin grâce aux moyens modernes de communication. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son frère et son cousin en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

*L'intéressé déclare être asthmatique. Rien n'indique qu'il prend un traitement. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne peut pas vivre avec la pathologie dans son pays d'origine[.]
Aucune demande de régularisation médicale n'a été introduite à ce jour.*

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.01.2021 qui lui a été notifié le 07.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

- *En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :*

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

■ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.01.2021 qui lui a été notifié le 07.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare vivre avec sa fiancée, madame [M., J.A.] née le [...] de nationalité belge.

Il n'est ni marié ni en cohabitation légale avec madame. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa fiancée, ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Nigéria. L'intéressé et sa fiancée, savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Cependant, une cohabitation légale ou un mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Il déclare avoir un frère [O.T.] [lire : A.T.] et un cousin [J.A.] sur le territoire.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa fiancée[,] son frère et son cousin grâce aux moyens modernes de communication.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son frère et son cousin en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé déclare être asthmatique. Rien n'indique qu'il prend un traitement. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne peut pas vivre avec la pathologie dans son pays d'origine Aucune demande de régularisation médicale n'a été introduite à ce jour.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

3. Questions préalables

3.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 8 août 2022 et notifiés le même jour. Son recours vise donc plusieurs actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre

1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 08.08.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2 Lors de l'audience du 19 octobre 2022, la partie requérante a informé le Conseil de la remise en liberté du requérant après l'arrêt de la Cour de cassation prononcé le 5 octobre 2022. Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il vise la décision de reconduite à la frontière.

3.3 Outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la première décision attaquée. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 5, 7.4 et 8 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 15 de la Constitution, de l'article 148 du Code pénal, des articles 1^{er}, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2 Dans une première branche, intitulée « risque de fuite », la partie requérante fait valoir que « [l]a première décision vise à la fois le retour et l'éloignement. Suivant l'article 74/14 § 1^{er} de la loi, « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ». Le défendeur a, conformément à l'article 74/14 §3, supprimé ce délai, rendant ainsi possible l'éloignement immédiat, la rétention à cette fin et l'interdiction (74/11 al.2.1^{er} et 2^o), en raison d'un risque de fuite et ce pour une seule des raisons prévues par l'article 1^{er} de la loi : « 4^o l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.01.2021 qui lui a été notifié le 07.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions [sic] ». Suivant l'article 1 §2 de la loi, « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ». A titre principal, l'article 1. [paragraphe 1^{er}.] 11^o de la loi, en ce qu'il vise les raisons fondées de croire, transpose l'article 2.n) du Règlement Dublin III. Il ne constitue donc pas une base légale pertinente pour apprécier le risque de fuite au regard des articles 7 et 74/14 de la loi, qui transposent la [directive 2008/115]. A défaut de base légale pertinente définissant le risque de fuite conformément à la [directive 2008/115], ses articles 7.4 et 8 sont inapplicables, de même que les articles 7 et 74/14 de la loi (dans ce sens, CJUE, 15 mars 2017, C-528/15, AL Chodor). Subsidiairement, il ne suffit pas qu'un ou plusieurs critères énoncés par cette disposition soient rencontrés pour que le risque de fuite soit établi (CCE, arrêt 265353 du 13 décembre 2021). L'article 62 prescrit la motivation des décisions adverses. En l'espèce, le défendeur se contente, pour justifier le risque de fuite, de viser un des critères de l'article 1^{er}, mais ne procède à aucune analyse individuelle complémentaire, alors qu'il ne conteste pas la vie commune [du requérant] et de Madame [M.], et pour cause : elle était

invoquée dans la demande 9bis et [le requérant] a été arrêté par la police, vraisemblablement sur demande directe du défendeur, au domicile commun. Le fait de vivre avec femme et enfants dans un lieu bien connu des autorités dément le risque de fuite. Le risque de fuite n'étant pas légalement établi, aucune de deux décisions (retour et éloignement) ne l'est par répercussion. Pour les mêmes raisons, le motif justifiant l'interdiction d'entrée n'est pas avéré. Méconnaissant l'ensemble des dispositions visées au grief ».

4.3 Dans une deuxième branche, intitulée « vie familiale », elle soutient que « [s]uivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Conformément à l'article 5 de la [directive 2008/115], cette obligation s'applique à toute décision prise en application de la directive : décision de retour, d'éloignement et interdiction d'entrée. Suivant l'article 74/11 de la loi, « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée». Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Tout en indiquant qu'une cohabitation légale ou un mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, le défendeur souligne que [le requérant] n'est ni marié ni cohabitant légal avec Madame [M.] et que « *Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». La prise en compte de la vie familiale en application des dispositions précitées n'exige pas que celle-ci ouvre un droit au séjour (ce qui se comprend par le fait que si [le requérant] avait droit au séjour, il ne pourrait faire l'objet de mesures de retour). Une relation durable dûment attestée peut justifier un droit de séjour (article 47/1 de la loi) et est constitutive de vie familiale. Affirmer que la vie familiale n'existe que dans le mariage méconnaît l'article 8 CEDH et les dispositions et principe visés au grief. La vie familiale est attestée par Madame [M.] et ses deux enfants, qui considèrent [le requérant] comme leur père (4,5,6), ainsi que par les démarches de mariage en cours (7). Madame [M.] est dans l'impossibilité de se rendre temporairement au Nigéria, pays particulièrement dangereux, pour se marier afin que [le requérant] la rejoigne ensuite : outre qu'elle doit s'occuper de ses deux jeunes enfants, belges et scolarisés en Belgique, elle exerce deux métiers (8) qu'elle ne peut abandonner du jour au lendemain. Ainsi que le précisent les enfants, [le requérant] s'en occupe au quotidien, puisque Madame [M.] travaille quasi jour et nuit. Les décisions ne tiennent nul compte de l'intérêt supérieur de ces enfants d'avoir un beau-père à demeure et qui s'en occupe au quotidien. Tous éléments dont les décisions ne tiennent nul compte alors que la présence des enfants au domicile avec [le requérant] ne peut être ignoré *[sic]* du défendeur puisqu'ils s'y trouvaient lors de son arrestation ».

4.4 Dans une troisième grief, intitulée « violation de domicile », elle allègue qu'« [e]n l'espèce, ne figure pas au dossier les instructions données par [la partie défenderesse] afin de faire arrêter [le requérant] à son domicile, comme le prévoit la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (M.B. du 16 juin 2011) : « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers demeure dans son lieu de résidence, il est procédé à son éloignement forcé. Le Bureau Sefor donne instruction au service de police pour procéder à l'interception du ressortissant d'un pays tiers et à la notification de la décision de maintien en vue de son éloignement. Après la notification de la décision, le service de police conduit le ressortissant d'un pays tiers dans un centre fermé désigné ou le lieu d'hébergement désigné ». A défaut d'un tel document, l'arrestation et ses conséquences sont manifestement illégales, au même titre qu'elle le serait en matière pénale à défaut de mandat d'arrêt ou de perquisition (Cass. 29.11.2017, RDE 2017 p.545). [Le requérant] n'a pas donné son consentement à ce que les policiers pénètrent dans son lieu de résidence, que ce soit la maison ou sa chambre. Il n'a donné son accord ni écrit ni verbal à ce que les policiers pénètrent dans sa chambre ni son domicile et il n'a évidemment eu d'autre choix que de suivre les policiers. L'arrestation administrative [du requérant] n'a pas été autorisée par un(e) juge d'instruction, n'est autorisée par aucune disposition légale en vigueur et est manifestement disproportionnée, de sorte que la violation de domicile est avérée ; ni l'arrestation ni la rétention ne sont régulières au regard des dispositions visées au moyen. La CEDH a récemment condamné la Belgique pour ce genre de procédé : [...] A défaut de base légale

claire en vigueur depuis cet arrêt, la violation de l'article 8 CEDH est avérée. L'illégalité des circonstances de l'arrestation induit celle des décisions prises à sa suite. L'ordre de quitter avec maintien constitue un acte unique, de sorte que l'illégalité d'une partie de celui-ci l'affecte dans son ensemble ».

5. Discussion

5.1.1 À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 5, 7 et 8 de la directive 2008/115. En effet les aspects de ces dispositions, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de son moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré les articles 74/13 et 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980 et modifié les articles 1^{er} et 7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

5.1.2 En outre, le Conseil observe, au vu des développements exposés au point 3.3 du présent arrêt, que la troisième branche du moyen unique est irrecevable, dès lors qu'elle critique la légalité de l'arrestation du requérant, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...] ».

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, porte, en son paragraphe premier, alinéas 1^{er} et 2, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en premier lieu, fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.01.2021 qui lui a été notifié le 07.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

D'une part, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend, à titre principal, que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue une transposition de l'article 2.n) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « règlement Dublin III ») - ne constitue pas une base légale pertinente pour apprécier le risque de fuite au regard des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 – qui constituent une transposition des articles 7.4 et 8 de la directive 2008/115.

En effet, cette interprétation est démentie par les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 21 novembre 2017). Ceux-ci précisent, s'agissant de l'article 4 de la loi du 21 novembre 2017, qui a notamment modifié l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et inséré l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « [c]et article contient trois modifications: — la reformulation de la définition du "risque de fuite" (article 1^{er}, § 1^{er}, 11° de la loi) et la fixation de critères objectifs pour définir ce risque (article 1^{er}, § 2, de la loi);

[...]

- Risque de fuite

A l'article 1^{er}, la définition du risque de fuite est reformulée afin d'étendre son champ d'application aux étrangers qui ont introduit une demande de protection internationale. Actuellement, la notion de risque de fuite trouve à s'appliquer uniquement dans le cadre des procédures d'éloignement. Dorénavant, elle s'appliquera aussi dans le cadre de la procédure d'asile, tant au stade de la détermination de l'État responsable, qu'au stade ultérieur de l'examen de la demande par les autorités belges compétentes. [...]

La directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III] définissent la notion de risque de fuite en des termes similaires et imposent tous les deux aux États membres de définir légalement les critères objectifs permettant d'établir le risque de fuite. [...] La nouvelle définition du risque de fuite est calquée sur celle qu'en donnent la directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III]. [...] Par ailleurs, il y a lieu de souligner que si la directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III] accordent bien une certaine latitude aux États membres en ce qui concerne la définition du risque de fuite, cette latitude est limitée à la détermination des critères objectifs permettant d'évaluer et d'établir le risque de fuite» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers,

Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2548/001, pp.16-18) (le Conseil souligne).

D'autre part, la partie requérante prétend, à titre subsidiaire, qu'« il ne suffit pas qu'un ou plusieurs critères énoncés par cette disposition soient rencontrés pour que le risque de fuite soit établi » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « aucune analyse individuelle complémentaire, alors qu'[elle] ne conteste pas la vie commune [du requérant] et de Madame [M.] [...] Le fait de vivre avec femme et enfants dans un lieu bien connu des autorités dément le risque de fuite ». Ce faisant, elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise de la première décision attaquée, le requérant rentrait dans les critères prévus au point 4 du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est nullement remis en cause. En outre, la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur les conséquences qu'auraient la vie commune du requérant avec Madame [M.] sur le fait qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 5 janvier 2021. Ainsi, demander à la partie défenderesse qu'elle explique plus amplement en quoi le risque de fuite est réel et actuel dans le chef du requérant serait exiger d'elle qu'elle fournisse les motifs de ses motifs. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'actualité et la réalité du risque de fuite.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

5.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2 En ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [M.], seule alléguée en termes de requête, et indépendamment de l'existence de ladite vie familiale, étant donné qu'il n'est pas contestable que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « [l']intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa fiancée, ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Nigéria. L'intéressé et sa fiancée, savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. [...] L'intéressé peut entretenir un lien avec sa fiancée[,] [...] grâce aux moyens modernes de communication. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son frère et son cousin en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « [m]adame [M.] est dans l'impossibilité de se rendre temporairement au Nigéria, pays particulièrement dangereux, pour se marier afin que [le requérant] la rejoigne ensuite : outre qu'elle doit s'occuper de ses deux jeunes enfants, belges et scolarisés en Belgique, elle exerce deux métiers (8) qu'elle ne peut abandonner du jour au lendemain. Ainsi que le précisent les enfants, [le requérant] s'en occupe au quotidien, puisque Madame [M.] travaille quasi jour et nuit » en tant qu'obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Outre le fait que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision de l'autorité administrative, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548) », le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

5.3.3 En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la première décision attaquée, dès lors qu'elle a précisé que « [l']intéressé déclare vivre avec sa fiancée, madame [M., J.A.] née le [...] de nationalité belge. Il n'est ni marié ni en cohabitation légale avec madame. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa fiancée, ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Nigéria. L'intéressé et sa fiancée, savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Cependant, une cohabitation légale ou un mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour. Il déclare avoir un frère [O.T.] [lire : A.T.] et un cousin [J.A.] sur le territoire. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa fiancée[,] son frère et son cousin grâce aux moyens modernes de communication. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son frère et son cousin en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'intéressé déclare être asthmatique. Rien n'indique qu'il prend un traitement. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne peut pas vivre avec la pathologie dans son pays d'origine[.] Aucune demande de régularisation médicale n'a été introduite à ce jour. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

S'agissant des enfants mineurs de Madame [M.], le Conseil observe que le requérant ne les a pas mentionnés dans le cadre de son droit d'être entendu. En effet, il ressort du formulaire confirmant l'audition d'un étranger rempli le 8 août 2022 qu'à la question « 7. Avez-vous un partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui ? », le requérant a répondu « Je suis fiancé avec [M.J.] [...] ». À la question « 8. Avez-vous des membres de famille en Belgique? Si oui, qui? », il a répondu « [m]on frère [A.T.] et mon cousin [J.A.] ». Il ne peut dès lors pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'intérêt supérieur des enfants mineurs de Madame [M.].

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative au risque de fuite et à sa vie familiale dans le cadre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier à l'annulation de cet acte.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro X à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT